

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n° 2011-193 du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le Livre V,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Vu** l'Arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** l'Arrêté préfectoral DATEDE n° 2009-177 du 17 décembre 2009, modifiant les articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux
- Vu** l'Arrêté préfectoral DATEDE n° 2009-178 du 17 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par la Société TSI à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,
- Vu** l'Arrêté préfectoral DRE n° 2011-121 du 6 juillet 2011, modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 4.1.1, 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 9 août 2011, proposant de modifier l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 précité,
- Vu** la lettre en date du 1^{er} septembre 2011, informant Monsieur le Directeur Général de la Société TSI des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2011,

Vu la lettre en date du 20 septembre 2011, communiquant à l'exploitant les propositions validées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 3.2.5, 3.2.6, 9.1.1, 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 réglementant l'exploitation par la société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin – 10^{ème} étage- La Défense 8- 92042 Paris LA DEFENSE, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situé à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, sont remplacés par les articles suivants :

Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux limite total en moyenne journalière pour le monoxyde de carbone est 256,8 kg/j. Le flux limite total annuel est de 85600 kg/an

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃ :

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Flux limite total en moyenne journalière (kg/j)	Flux limite total annuel (kg/an)
Poussières totales	30	10	25,7	8566
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	42,8	14267
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	42,8	14267
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	3,4	1133
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	50	68,5	22833
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	140	70	325,3	108433
Ammoniac (NH ₃)	20	10	85,6	28533

c) Métaux :

Paramètre	Valeur (mg/m ³)	Flux limite total en moyenne journalière (kg/j)	Flux limite total annuel (kg/an)
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	0,34	113
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	0,21	70
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	2,57	857

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur	Flux limite total en moyenne journalière (mg/j)	Flux limite total annuel (mg/an)
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m ³	0,34	113

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

1) Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.1.

Article 3.2.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

a) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque

aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Ammoniac : 40 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de la mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures trimestrielles par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)		X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH ₃)	X ⁽¹⁾	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Th)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb. + As + Pb. + Cr. + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

(1) Les mesures en continu de l'ammoniac sont réalisées à compter du 1er juillet 2014

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 4 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furannes	X (2)	X

(2) Les mesures en semi-continu des dioxines et furannes sont réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres sous une forme synthétique, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'elles ne puissent se reproduire.

Les analyses trimestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 3.2.5, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours à la date de réception du rapport, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.2 Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure

1. Indisponibilité des dispositifs de traitement.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5, ne peut excéder 4 heures sans interruption et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

1. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, l'arrêt du four correspondant pourra éventuellement être demandé. Son fonctionnement ne pourra être repris tant qu'une expertise complète des installations ne sera pas réalisée.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tiendra compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, à l'exception des phases de démarrage et d'extinction des fours, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré.

Les résultats de ces mesures accompagnés des commentaires éventuels sur le fonctionnement des installations et des dépassements éventuels seront envoyés une fois par trimestre à l'inspection des installations classées. Les résultats devront comporter les moyennes journalières et mensuelles, les flux journaliers et mensuels des différents paramètres mesurés. La transmission de ces états récapitulatifs comporte, à compter du 1^{er} juillet 2014, les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi continu des dioxines.

En cas de dépassements ponctuels sur certains paramètres, les bilans semi-horaires des mesures de ces différents paramètres sur les périodes concernées, accompagnés des commentaires éventuels seront également fournis.

Un bilan annuel des rejets sera transmis à l'inspection des installations classées dans le 1^{er} trimestre suivant l'année écoulée.

Article 2 :

Un nouvel article 9.2.6 est inséré au titre 9, chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

Article 9.2.6

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.

Article 3 :

Un nouvel article 9.2.7 est inséré au titre 9, chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

Article 9.2.7

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 60 %.
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société TSI,
- d'autre part, à la Mairie d'Issy-les-Moulineaux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'Issy-les-Moulineaux, M. le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, M. le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 20 octobre 2011

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP